



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 16 du 23 février 2018

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 23 février 2018 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 23 février 2018
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned over the text 'La directrice,'.

Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 16 du 23 février 2018

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG-PPRAU n°2018-17-2 du 21 février 2018 autorisant l'organisation de la course cycliste «Prix des jeunes» le 4 mars à Cholet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEEF-Chasse n°2018-139 du 22 février 2018 modifiant la composition de la commission de la chasse et de la faune sauvage

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

- Arrêté DREAL-SDD n°2018-49-2 du 7 février 2018 donnant subdélégation de signature de Mme Annick BONNEVILLE, directrice à ses collaborateurs

PRÉFECTURE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ Ouest

- Arrêté EMZ35 n°2018-26 du 20 février 2018 nommant des conseillers techniques, référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE du Grand Ouest

- Arrêté du 24 janvier 2018 portant habilitation du Centre Educatif Fermé à La Jubaudière, commune de Beaupréau-en-Mauges

II - AUTRES

Néant

I - ARRÊTÉS



Sous-préfecture de Cholet
Pôle prévention, réglementation
et accueil des usagers

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté SPC/REG/2018-n°17/02
Course cycliste

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-11 et A.331-2 à A.331-5 et A.331-37 à A.331-42 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R.411-29 à R.411-31, R.412-9 et R.414-3-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2018-008 en date du 9 février 2018 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND président du club Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser la course cycliste «Prix des Jeunes» qui aura lieu le dimanche 4 mars 2018 à Cholet.

Vu la lettre du 20 décembre 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription Sécurité Publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 17 décembre 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser la course cycliste «Prix des Jeunes» qui aura lieu le dimanche 4 mars 2018 à CHOLET en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : Pass cyclisme, minime et cadet
Lieu de départ : rue de la Sarthe
Lieu d'arrivée : rue de la Sarthe

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H30 à 18H30.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble «haute visibilité» ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées. **Un accès pour les véhicules de secours ou de police devra avoir été prévu.**

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel FAVREAU est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'observation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 18

M. le maire de Cholet ;
M^{me} la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à M. Alain DURAND, l'organisateur.

Cholet, le 21 février 2017

Pour le préfet et par déléation,
Le sous-préfet de Cholet,



Christian MICHALAK



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires

Arrêté SBEF / CHASSE 2018 n°139

Avenant n°4 à l'arrêté du 25 avril 2016
portant composition de la CDCFS

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.421-30,

Vu le décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2007-397 du 22 mars 2007 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement,

Vu l'arrêté n°732 du 25 avril 2016 modifié portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire,

Vu le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu la demande de modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage présentée par l'association des piégeurs de Maine-et-Loire en date du 13 février 2018,

Considérant que M Jean Paul SOUTIF a démissionné de son poste de président de l'association EDEN et ne souhaite plus participer aux réunions de la CDCFS,

Sur la proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er : Le 3° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

3° Représentants des piégeurs

*** Association des piégeurs :**

Titulaire :
Damien TOUCHET

Suppléant :
Jean Paul VERRON

Le 7° de l'article 1^{er} de l'arrêté du 25 avril 2016 portant composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de Maine-et-Loire, est modifié ainsi qu'il suit :

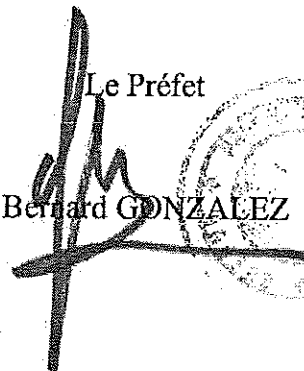

7° Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse et de la faune sauvage :

- Monsieur Olivier PAYS-VOLARD
- Monsieur Pascal CABROL

Le reste sans changement

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 22 FEV. 2018

Le Préfet

Bernard GONZALEZ




PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DREAL des Pays de la Loire
Direction

ARRETE 2018/DREAL/n° SDD-18-49-02

**Arrêté donnant subdélégation de signature de Madame la directrice régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine-et-Loire**

Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Bernard GONZALEZ en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral n°556 du 16 décembre 2016 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 février 2015 portant nomination de Mme Annick BONNEVILLE, ingénieure générale des mines, en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Pays de la Loire ;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine-et-Loire n° 2018-007 du 7 février 2018 donnant délégation de signature à Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement (DREAL), délégation de signature est donnée à MM. Philippe VIROULAUD et Julien CUSTOT, directeurs adjoints, et à M. Gérard GARCIA, adjoint à la directrice, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés à l'article 3 de l'arrêté n° 2018-007 du 7 février 2018 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM Philippe VIROULAUD, Julien CUSTOT et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

1 - Toutes correspondances administratives dans les matières mentionnées ci-après, à l'exception :

1.1 - de celles destinées :

- aux parlementaires ;
- au président du conseil départemental et aux conseillers départementaux.

1.2 - des circulaires aux maires ;

1.3 - des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance.

2 - Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application des dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;

2.1 - Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police) :

- mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières ;
- stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- eaux minérales ;
- eaux souterraines.

2.2 - Énergie, Air, Climat :

- code de l'énergie
- Titre II du Livre II du code de l'environnement

2.3 - Canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques :

- consultation des services et des collectivités dans le cadre des procédures prévues par le livre V chapitre V du code de l'environnement.

2.4 - Appareils à pression de vapeur et de gaz :

- décision d'aménagements (articles 10, 11, 22 et 24 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement),
- reconnaissance des services d'inspection (article 19 du décret n°99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression et chapitre VII du Titre V du Livre V du code de l'environnement).

2.5 - Véhicules (code de la route) :

- homologation : réception de véhicules et établissement des actes administratifs associés ;

- surveillance des centres de contrôles techniques poids lourds et véhicules légers : agréments des centres et des contrôleurs et police administrative associée sauf les décisions de suspension et de retrait des agréments (articles R 323-14 et R 323-18).

2.6 - Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).

2.7 - Délégués mineurs (code du travail).

2.8 - Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : dans le cadre du code de l'environnement (R 214-112 et suivants et R 562-12 et suivants), à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par les décrets (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi) :

- courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires ;
- suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants ;
- courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection ;
- suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
- saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

2.9 - Installations classées pour la protection de l'environnement (autorisations et enregistrements – code de l'environnement) et installations classées soumises à expérimentation d'une autorisation unique (décret n° 2014-450 du 2 mai 2014) :

- demande de compléments aux exploitants dans le cas de dossiers relevant de la procédure d'enregistrement (R 512-46-8) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R 512-46-19)) ou d'autorisation (R 512-11) ;
- dispositions liées à l'expérimentation pour l'autorisation unique pour les dossiers éolien/méthanisation entrées en vigueur le 1er novembre 2015 : demande de compléments (article 11 du décret 2014-450), envoi du rapport de recevabilité et transmission de l'avis de l'autorité environnementale (article 13 du décret 2014-450).

Autorisation environnementale unique (article L 181-1-2° du code de l'environnement – installations classées pour la protection de l'environnement) :

- demande au porteur de projet de compléter ou régulariser le contenu d'un dossier avec un délai fixé pour la remise des compléments (R 181-16) (y compris la demande éventuelle de compléments dans le cadre de prescriptions complémentaires (R 181-45)) ;
- suspension et prolongation de la durée d'instruction et des phases de consultation en phase d'examen (R 181-17) ;
- transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire pour présenter ses éventuelles observations (R 181-40).

2.10 - Système européen d'échange de quotas de gaz à effet de serre (R229-5 à R229-37 du code de l'environnement) :

- Instruction des demandes de quotas gratuits, approbation des plans de surveillance, approbation de la dispense de visite de site par un vérificateur, approbation des rapports d'amélioration et toute autre décision nécessitant l'approbation de l'autorité compétente dans le cadre du système d'échange de quotas mis en place par la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

2.11 – Information sur les sols :

- procédures d'élaboration des secteurs d'informations sur les sols (article R 125-44-I et II du code de l'environnement, pris en application de l'article L 125-6) ;
- procédures de consultation des propriétaires de terrains, des services et des collectivités prévues par le code de l'environnement.

| DOMAINE | NOM | GRADE |
|--|--|--|
| Missions mentionnées à l'article 2-1 | Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Nathalie LAURENT M. Thibaut NOVARESE | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1 | Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2 | Mme Koulm DUBUS Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Francis LAUZIN Mme Emmanuelle BASTIN M, Julien MOREAU M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieure de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie |

| | | |
|---|---|---|
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3 | Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Nicolas VALLEE M. Frédéric CHAHINE | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4 | Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Laurent BOUTIN M. Anthony RONDEAU | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5 et 2.6 | M. Eric BASTIN M. Christian BERNARD M. Didier BOUCHART M. Alain CALVARIN M. Bertrand CROISE M. Franck EVENO M. Patrice GUILLET M. Christian NAUBRON M. Olivier RABUSSEAU Mme Aude PEGORARO | Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur principal de l'économie et de l'industrie Ingénieure de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.7 | Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8 | Mme Koulm DUBUS M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.9 | Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE M. Thibaut NOVARESE Mme Caroline BONDOIS Mme Emilie JAMBU Mme Séverine LONVAUD | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.10 | Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines |
| Missions mentionnées à l'article 2 - 2.11 | Mme Koulm DUBUS M. Christophe HENNEBELLE Mme Emilie JAMBU | Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines |

Unité Départementale de Maine-et-Loire

| DOMAINE | NOM | GRADE |
|--|--|---|
| Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1 pour les carrières et les mines | Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION | Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie |
| Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5 et 2.6 | Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean -Marie CLEMENCEAU | Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie |
| Missions mentionnées à l'article 2 – 2.4 – 2.7 et 2.9 | Mme Valérie FILIPIAK M. Emmanuel PARISOT | Ingénieure divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines |

ARTICLE 3

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et autorisations relatives à la protection des espèces de faune et de flore sauvages menacées – CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction) :

- à l'importation, l'exportation, la réexportation ainsi que les certificats d'attestation de provenance des spécimens d'espèces protégées délivrés conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel modifié le 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/37 de la commission européenne ;
- à la détention et à l'utilisation d'écaille de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou des restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
- au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 susvisé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 4

L'arrêté 2018/DREAL/SDD-18-49-01 du 25 janvier 2018 est abrogé.

ARTICLE 5

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 7 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Annick BONNEVILLE



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

Arrêté n°18-26 du 20 FEV. 2018

portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Sur proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

Vu le code de la défense notamment les articles L. 1142-2, R. 1311-1 et R. 1311-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article R. 1424-52 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 112-2 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} février 1978 modifié approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

Vu l'arrêté du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine préventive au sein des services d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié fixant le guide national de référence relatif aux feux de forêt ;

Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2002 modifié fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

Vu l'arrêté du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

Vu l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 relatif au centre opérationnel de zone renforcé ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2013 portant approbation des dispositions générales « systèmes d'information et de communication » du plan ORSEC de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2013 relatif à l'encadrement des activités physiques chez les sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2017 relatif aux formations des sapeurs-pompiers aux interventions à bord des navires et des bateaux ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 relatif aux formations de spécialité dans le domaine d'activité de la formation et du développement des compétences chez les sapeurs-pompiers ;

Vu la note d'information n°99-581 du 10 août 1999 relative à la conduite ;

Considérant les qualifications détenues par les intéressés et l'accord des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés ;

Arrête :

Art. 1. – Il est institué auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest des conseillers techniques (CT), des référents ainsi qu'un commandant des systèmes d'information et de communication (COM SIC) de zone. Ils relèvent des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

La liste des personnels titulaires et suppléants est annexée au présent arrêté.

Art. 2. – Conformément ou en complément des dispositions prévues par les arrêtés relatifs aux référentiels des spécialités susvisées, le CT ou le référent ou le COM SIC de zone a notamment pour missions :

- o d'assurer, dans ses domaines de compétences, les missions de CT ou référent ou COM SIC du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest et du chef de l'état-major interministériel de zone (EMIZ) ;
- o d'être l'interlocuteur privilégié de l'EMIZ pour la diffusion d'informations techniques aux services départementaux d'incendie et de secours ;
- o d'animer le réseau des conseillers techniques ou référents ou COM SIC départementaux, en veillant particulièrement à :
 - piloter au moins une réunion annuelle, organisée par l'EMIZ ;
 - impulser et coordonner les actions interdépartementales dans une optique de mutualisation et de rationalisation des moyens ;
 - soutenir l'action des CT ou référents ou COM SIC départementaux par l'apport de conseils techniques ou pédagogiques ;
- o de participer, le cas échéant, à l'encadrement de stages, de jurys d'examens, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'entraînements ou d'exercices ;
- o de participer, en tant que de besoin, à la cellule « expertise » du centre opérationnel de zone renforcé institué par l'arrêté n°11-20 du 09 décembre 2011 susvisé.

Art. 3. – Les éventuels coûts induits par l'exercice des missions mentionnées à l'article 2 sont à la charge du SDIS de rattachement des intéressés.

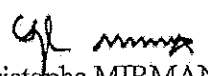
Art. 4. – Le présent arrêté est communiqué à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest. L'école nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers, l'école d'application de la sécurité civile ainsi que le centre national civil et militaire de formation et d'entraînement NRBCe en sont également destinataires.

Art. 5. – L'arrêté n°17-211 du 20 décembre 2017 portant nomination de conseillers techniques et de référents de zone Ouest est abrogé.

Art. 6. – Le préfet délégué pour la défense et la sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région et de département de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le 20 FEV. 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine,


Christophe MIRMAND



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n°18.26 du **20 FEV. 2018**
portant nomination des conseillers techniques, des référents et du commandant des systèmes d'information et de communication de la zone de défense et de sécurité OUEST

LISTE DES CONSEILLERS TECHNIQUES DE ZONE

| SPECIALITE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANTS | SDIS |
|-------------------------------------|------------------------------------|-----------|---|----------------|
| CONDUITE | Cne Stéphane BROCHARD | 56 | Vacant | / |
| CYNOTECHNIE | Cne Jean-Noël RICHARD | 41 | AdC Yaunick CLOSIER | 28 |
| ENCADREMENT DES ACTIVITES PHYSIQUES | Ltn Jacky DEVIGNE | 14 | Cne Pascal PRAT | 28 |
| FEUX DE FORET | Cne Benoît GUERIN | 72 | Cne Sébastien LACROIX | 36 |
| INTERVENTIONS EN MILIEU PERILLEUX | Ltn Jean-Michel COULBAULT | 49 | Cdt Walter Pascual | 35 |
| PREVISION | Vacant | / | Vacant | / |
| RISQUES CHIMIQUES ET BIOLOGIQUES | Cdt Erwan MAHE | 76 | Pharmacien-chef Christinc ADAMY Lel Gilles BOULIC Cdt François SARDAINE | 35 29 37 |
| COMITE PEDAGOGIQUE EIZ NRBC | Cdt Erwan MAHE Dr Claude Dolard | 76 ARS | Cne Sébastien SICOT ARS mission NRBC | 49 |
| RISQUES RADIOLOGIQUES | Cdt Jean-Yves FOUQUET | 50 | Lel Michel WIETRICH Cdt Jean-François BOURDAIS Cdt Eric FOUSSARD | 45 35 37 |
| SAUVETAGE AQUATIQUE | Cne Gilbert GIRE | 29 | Ltn Olivier DAUSQUE | 85 |
| SAUVETAGE DEBLAIEMENT | Lel Lionel AREN | 44 | Vacant | |
| SECOURS SUBAQUATIQUE | Cdt Dominique DOLLEANS | 45 | Ltn Luc BERNARD Ltn Jérôme RAGOT (comité pédagogique) Ltn Hervé BERTEL (comité pédagogique) | 29 50 35 |

LISTE DES REFERENTS DE ZONE ET DU COMMANDANT DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DE ZONE

| DOMAINE | TITULAIRE | SDIS | SUPPLEANTS | SDIS |
|---------------------|-------------------------------|------|--|----------------|
| FEUX DE NAVIRE/IBNB | Cne Serge PICART | 56 | Lel David AUDOUIN | 76 |
| MEDICAL | Médecin chef Jean-louis SALEL | 35 | En cours de recrutement | / |
| SECOURISME | Cne Thierry ROLLAND | 44 | Médecin-chef Dominique PHAM (lien SSSM) Cdt Emmanuel BOUTILLER (Désincarcération) Cne Jérôme LANGLOIS (Désincarcération) | 29 49 44 |
| COM SIC | Cdt Freddy JAULIN | 44 | Cne Martin DEROIDDE Cne ERWAN CLOAREC Cdt François TERRACHER | 56 35 37 |
| PREVENTION - RCCI | Cdt Freddy RIGAUX | 27 | Vacant | / |



DIRECTION INTERREGIONALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE GRAND OUEST

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

Arrêté portant habilitation du Centre Educatif Fermé sis, Route de Jallais à la
Jubaudière 49510 Beaupréau en Mauges

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article L. 313-10 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou de l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-BCC n°2006-1061 en date du 20 novembre 2006 portant création du Centre éducatif fermé de La Jubaudière géré par l'association des Cités du Secours Catholique ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 juin 2015 portant fermeture totale et provisoire du centre éducatif fermé implanté cité la Gaurêche à La Jubaudière ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015 portant fermeture totale et définitive du centre éducatif fermé implanté cité la Gaurêche à La Jubaudière et transfert d'autorisation à compter du 1^{er} janvier 2016 au profit de l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe ;
- Vu le schéma départemental enfance famille, soutien à la parentalité 2016-2020 du département de Maine et Loire adopté le 18 avril 2016 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Maine et Loire / Sarthe / Mayenne du 18 août 2017 ;

- Vu la demande du 19 janvier 2017 et le dossier justificatif présentés par la personne ayant qualité pour représenter l'Association Sauvegarde Mayenne Sarthe dont le siège social est situé 52, rue de Beaugé 72000 Le Mans en vue d'obtenir une nouvelle habilitation pour le Centre Educatif Fermé de la Jubaudière ;
- Vu les engagements pris par le demandeur pour garantir les conditions d'éducation et de sécurité de l'établissement ainsi que la continuité du service ;
- Vu l'avis du procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers en date du 19 septembre 2017 ;
- Vu l'avis du magistrat coordonnateur désigné en application de l'article R. 522-2-1 du Code de l'organisation judiciaire près le tribunal pour enfants d'Angers en date du 14 novembre 2017 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de Maine et Loire ;
- Vu l'avis du Directeur territorial de la Protection judiciaire de la Jeunesse Maine et Loire – Sarthe- Mayenne en date du 18 juillet 2017 ;

Sur proposition de monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le Centre Educatif Fermé de la Jubaudière sis, Route de Jallais à la Jubaudière 49510 Beaupréau en Mauges, géré par l'association Sauvegarde Mayenne Sarthe est habilité à prendre en charge 12 garçons âgés de 13 à 17 ans au titre de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée susvisée.

Article 2 :

La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 modifié susvisé.

Article 3 :

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de l'établissement habilité, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée, doit être porté à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

Article 4 :

Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement habilité doit être portée à la connaissance du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans l'établissement habilité, ou employé par la personne physique habilitée.

Article 5 :

Le préfet peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures judiciaires ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- D'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur ;
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Maine et Loire et monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Grand Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Angers, le 24 JAN, 2010

Le Préfet

Bernard GONZALEZ

